

---

**Nombre de membres**

**Séance du 22 juin 2017**

**en exercice : 14**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-deux juin l'assemblée régulièrement convoquée le 13 juin 2017, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc BOYA.

**Présents : 13**

**Sont présents :** Jean-Marc BOYA, Claude DAMBAX, Séverine HOURNE-RAOUBET, Didier LOPEZ, Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO, Marie BOUTHORS, Nicolas BROSSARD, Maryline CARASSUS, Sabine DAMBAX-RODRIGUES, Florence FOURCADE, Louis JOLY, Angel MARTINEZ, Sandrine MILLET.

**Votants : 13**

**Représentés :** .

**Excusés :** Mathieu TERTACAP.

**Absents :** .

**Secrétaire de séance :** Sabine DAMBAX-RODRIGUES.

---

## **Ordre du jour**

- Encaissement chèque - sinistre vestiaires rugby visiteurs,
- M14 - décision modificative n°1-2017,
- Vente de bois parcelle forestière,
- Attribution subventions 2017 aux associations,
- Renouvellement du contrat emploi aidé,
- SIAEP des 3 vallées - intégration de la commune des Angles,
- Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées - Attribution de compensation pour les communes des anciens EPCI à fiscalité additionnelle,
- Demande d'utilisation du domaine public communal pour la vente de produits régionaux en conserves,
- Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Instauration du compte épargne temps,
- Approbation du résultat de l'enquête publique,
- Fonds de solidarité logement,
- Questions diverses.

### **Objet : Encaissement chèque sinistre vestiaires rugby visiteurs - DE 042 2017**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à des dégâts occasionnés dans les vestiaires "visiteurs 2" par des joueurs de l'A.S.U.R, le club de rugby de l'Union nous a fait parvenir un chèque de dédommagement pour le montant total des devis présentés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le chèque d'indemnité reçu du club de rugby de l'Union pour un montant de 266.40 €.

*Adopté à l'unanimité*

## **Objet : M14 - Décision Modificative n°1-2017 - DE 043 2017**

Monsieur le maire expose divers ajustements budgétaires à réaliser sur le budget M14 de l'exercice 2017.

Il propose également d'intégrer le projet d'aménagement routier établi par l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités des Hautes-Pyrénées (ADAC 65) s'élevant à 20100€ TTC, dont nous avons obtenu 13 000€ de subvention au titre de la DETR 2017, ainsi que le projet de création de la route forestière Bartrès-Adé-Ossun, dont la part communal s'élève à 35000€, qui sera financé pour la totalité par un emprunt.

Il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	7723.00	
60631	Fournitures d'entretien	203.00	
6184	Versements à des organismes de formation	224.00	
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	500.00	
7023	Menus produits forestiers		8000.00
7718	Autres produits except. opérat° gestion		650.00
<b>TOTAL :</b>		<b>8650.00</b>	<b>8650.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2151 - 158	Réseaux de voirie	20100.00	
21578 - 158	Autre matériel et outillage de voirie	623.00	
2151 - 158	Réseaux de voirie	35000.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		7723.00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux		13000.00
1641	Emprunts en euros		35000.00
<b>TOTAL :</b>		<b>55723.00</b>	<b>55723.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>64373.00</b>	<b>64373.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus,
- charge également la commission des finances de consulter plusieurs banques pour le financement de la création de la route forestière Bartrès-Adé-Ossun.

*Adopté à l'unanimité*

## **Objet : Affouage 2017/2018 - DE 044 2017**

Par délibération n°DE\_035\_2016, en date du 19 avril 2016, il avait été décidé de mettre en vente des blocs (têtes de chênes) de la coupe affouagère E. n°14060700DE et 15202639DE canton MOURET - parcelle 12.

Il est proposé d'attribuer d'autres lots d'affouage aux habitants d'Adé au prix de 50€ le lot et dont le délai d'exploitation du lot est limité au 30 avril 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

*Adopté à l'unanimité*

### **Objet : Subvention aux associations 2017 - DE 045 2017**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de l'approbation du budget communal, des crédits budgétaires ont été votés à l'article 6574 (*subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé*) mais que la subvention ne serait attribuée définitivement à l'association, par délibération, qu'à réception en mairie du dossier de demande de subvention complet.

A ce jour nous avons reçu quatre dossiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose d'allouer pour l'année 2017 les subventions suivantes :

* Amicale des Joueurs de l'Union Sportive Adéenne :	300€
* Union Sportive Adéenne :	5 000€
* Le Comité des Fêtes d'Adé :	3 000€
* Animation Diffusion Echange :	1 000€

*Adopté à l'unanimité*

### **Objet : Renouveau contrat C.A.E - DE 046 2017**

Monsieur le Maire rappelle que la commune emploie depuis le 06 juillet 2016 un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Son contrat a été établi pour une durée initiale de 12 mois.

La commune a la possibilité de renouveler la convention d'aide avec pôle emploi, pour une durée de 6 mois, dans les mêmes conditions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** que ce contrat, d'une durée initiale de 12 mois, soit prolongé pour 6 mois, après prorogation de la convention avec Pôle emploi,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce renouvellement,

- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2017.

*Adopté à l'unanimité*

### **Objet : SIAEP des 3 vallées - intégration de la commune des Angles - DE 047 2017**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que la commune Les Angles souhaite intégrer le SAEP des 3 Vallées.

Monsieur le Maire informe que le comité syndical a délibéré dans sa séance du 15 février 2017 acceptant l'intégration de la commune Les Angles au sein du SAEP des 3 Vallées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de cette délibération.

En conséquence, les communes adhérentes au SAEP des 3 Vallées doivent délibérer à leur tour, le plus rapidement possible, acceptant l'intégration de la commune Les Angles au sein du syndicat d'AEP des 3 Vallées ((article L5211.18).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- Accepte l'intégration de la commune Les Angles au sein du

SAEP des 3 Vallées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

*Adopté à l'unanimité*

**Objet : Attribution de compensation pour les communes des anciens  
EPCI à fiscalité additionnelle - DE 048 2017**

Monsieur le Maire,

Vu le IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 4 avril 2017,

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans le cadre du passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la fiscalité professionnelle (CVAE, CFE, les IFRER, la TASCUM, TAFNB) perçue pour partie par les communes appartenant à un EPCI à Fiscalité Additionnelle (FA), sera désormais perçue en intégralité par l'ECPI fusionné en FPU. A cette fiscalité économique directe s'ajoute également la dotation de compensation de la part salaire (CSP).

Le montant équivalent à la fiscalité directe professionnelle et à la dotation CSP sera reversé aux communes par le biais de l'attribution de compensation.

A ce produit (fiscalité + dotation), il convient également d'y ajouter le produit fiscal de la fraction de la TH départementale revenue en partie aux communes membres d'un ECPI à FA.

Pour les communes appartenant aux 4 anciens ECPI à FA le montant de l'attribution de compensation calculée selon ces principes se décompose de la manière suivante :

CC MONTAIGU	
COMMUNES	Nouvelle AC
ARRAYOU-LAHITTE	9 264
ARRODETS-EZ- ANGLETS	11 096

CC GESPE ADOUR ALARIC	
COMMUNES	Nouvelle AC
ALLIER	35 414

BERBERUST-LIAS	2 789
CHEUST	8 799
GAZOST	46 891
GER	38 486
GERMS-SUR- LOUSSOUET	11 687
GEU	29 693
GEZ-EZ-ANGLES	1 841
JUNCALAS	19 827
LUGAGNAN	19 638
OSSUN-EZ-ANGLES	5 697
OURDIS-COTDOUSSAN	3 646
OURDON	938
OUSTE	3 373
SAINT-CREAC	7 501
<b>TOTAL</b>	<b>221 166</b>

ARCIZAC-ADOUR	56 033
BERNAC-DEBAT	73 340
BERNAC-DESSUS	26 217
HORGUES	184 813
MOMERES	94 518
MONTIGNAC	12 432
SAINT-MARTIN	48 023
VIELLE-ADOUR	47 374
<b>TOTAL</b>	<b>578 164</b>

BIGORRE ADOUR ECHEZ	
COMMUNES	Nouvelle AC
AURENSAN	113 344
BAZET	724 624
GAYAN	34 797
LAGARDE	63 439
OURSBELILLE	203 646
SARNIGUET	34 058
<b>TOTAL</b>	<b>1 173 908</b>

CC BATSURGUERE	
COMMUNES	Nouvelle AC
ASPIN-EN-LAVEDAN	58 209
OMEX	19 502
OSSEN	18 857
SEGUS	17 239
VIGER	11 490
<b>TOTAL</b>	<b>125 378</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : d'approuver le montant de l'attribution de compensation pour chaque commune membres des ex EPCI à FA soit un montant global de 2 098 616 €.

**Article 2** : d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, le 1er Adjoint à signer tout document afférent à cette délibération.

*Adopté à l'unanimité*

**Objet : Demande d'utilisation du domaine public communal pour la vente de produits régionaux en conserves - DE 049 2017**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de Madame Nathalie CAPDEVILLE, société Ma Sélection, qui souhaite occuper un emplacement communal, en bordure de la RN21, près du marchand des fruits et légumes, afin d'installer pour la vente, sur 3 mètres linéaires, ses produits.

A ce jour, elle souhaite venir le vendredi et le samedi, mais son activité risque d'évoluer.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;  
Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;  
Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Après délibération, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Madame Nathalie CAPDEVILLE, société Ma Sélection, à occuper le domaine public,
- d'instaurer une participation financière de 15 € par jour de stationnement à compter du 20 mai 2017 et ce jusqu'à son départ (un état récapitulatif de présence sera joint à chaque titre.

*Adopté à l'unanimité*

**Objet : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - DE 050 2017**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 20 juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Adé,

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

**ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES**

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs territoriaux ;

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés annuels (plein traitement).

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption après un délai de carence fixé à 30 jours.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL**

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

### **ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*son versement est facultatif*).

### **ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;

- tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

#### **ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE+CIA)**

##### **Filière Administrative.**

##### **Catégorie C**

##### ***Adjoint administratifs territoriaux***

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE maximal annuel</b>	<b>CIA maximal annuel</b>	<b>PLAFOND REGLEMENTAIRE</b>
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie Agent comptable</i>	<i>11 340,00€</i>	<i>1 260,00€</i>	<i>12 600,00 €</i>

#### **ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2017.

*Adopté à l'unanimité*

#### **Objet : Instauration du compte épargne temps - DE 051 2017**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est possible de mettre en place un compte épargne temps pour les agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service.



Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (Journal Officiel du 28 août 2004),

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (Journal Officiel du 22 mai 2010),

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2017,

Il est mis en place le compte épargne temps pour les agents de la mairie d'Adé. Le fonctionnement sera le suivant :

### **ALIMENTATION DU CET**

Le compte épargne temps représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés.

Les agents sont obligés de poser 20 jours de congés par an avant de pouvoir en épargner sur leur compte épargne temps.

Le nombre de jours inscrit sur le CET ne pourra pas dépasser 60. Les jours ne pouvant être inscrits seront définitivement perdus.

### **PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande de l'agent formulée entre le 15 novembre de l'année civile en cours et le 15 janvier de l'année suivante. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, l'autorité territoriale communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et jours consommés).

### **UTILISATION DU CET**

- **Nombre de jours épargnés inférieur ou égal à 20 (au 31 décembre de chaque année)**

L'agent pourra utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service, sous forme de congés.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, paternité, adoption ou solidarité familiale.

- **Nombre de jours épargnés supérieur à 20 (au 31 décembre de chaque année)**
  - Maintien des jours sur le CET : les jours supérieurs à 20 sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques dans la limite du plafond fixé réglementairement soit 60 jours.

- Indemnisation forfaitaire : Catégorie A : 125 € bruts / jour – Catégorie B : 80 € bruts / jour – Catégorie C : 65 € bruts / jour.
- Prise en compte au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP). L'agent peut choisir de transférer des jours épargnés sur le régime de retraite additionnelle. Le montant brut de chaque jour converti est égal au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie défini ci-dessus. Cette option n'est pas ouverte aux agents contractuels et aux fonctionnaires non affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Ces trois options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET au-delà de 20 jours. Le choix de l'agent entre ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En l'absence d'option exprimée à la date limite, le versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL et l'indemnisation forfaitaire pour les agents contractuels et les fonctionnaires non affiliés s'appliquent automatiquement.

Le versement de la compensation financière ou de l'affectation au RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

- En cas d'arrivée ou de départ d'un agent titulaire d'un compte épargne temps, le maire est autorisé à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent dans la limite de 60 jours.
- En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donne lieu à une indemnisation de ses ayants-droit. Les montants journaliers sont identiques à ceux fixés forfaitairement pour chaque catégorie statutaire.

Après avis du comité technique, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Adoptent le rapport présenté,
- Définissent comme indiqué ci-dessus les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps,
- Autorisent monsieur le Maire à signer tous les actes découlant de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

### **Objet : Approbation du résultat de l'enquête publique - Cession du chemin rural n°14 situé à Cap Aéro - DE 052 2017**

#### Préambule

La Communauté de communes du Pays de Lourdes, dans le cadre de sa compétence Développement économique, a décidé de créer en 2008 une zone d'activités en continuité du lieux-dit « Toulicou ».

Par délibération en date du 20 juin 2012, le conseil communautaire du Pays de Lourdes a approuvé la convention signée entre la collectivité et Monsieur Yves Louit pour la cession du foncier situé de part et d'autre du chemin rural n°14.

Dans une logique d'unité foncière, Monsieur Yves Louit a proposé à la mairie d'Adé (lors de la mandature antérieure) d'acquérir le chemin rural n°14 pour la somme de 5 €/HT le m<sup>2</sup>.

Il est précisé que Monsieur Yves Louit a entrepris des travaux en 2016 pour unir ces deux parcelles en comblant ce chemin sans autorisation préalable.

Au regard de ces éléments, les membres du Conseil municipal ont par conséquent décidé de lancer une procédure administrative visant à régulariser une situation qui n'a que trop duré dans le temps faute de ne pas avoir agi au moment opportun.

#### Procédure de déclassement du domaine public dans le cadre d'une procédure de cession

Par délibération en date du 30 janvier 2017, les membres du conseil municipal ont constaté la désaffectation du chemin rural n°14 et ont décidé de lancer la procédure de cession intégrant une enquête publique prévue à l'article L 161-10 du Code Rural.

Par arrêté municipal en date du 18 avril 2017, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique. Celle-ci s'est déroulée en Mairie d'Adé du 2 au 16 mai 2017.

Au vu des résultats de l'enquête publique, il a été constaté que le chemin rural n°14 a cessé d'être affecté à l'usage du public. Le commissaire enquêteur a donc émis un avis favorable sans réserve.

La commune peut donc poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment d'acter le déclassement et l'aliénation du chemin rural.

Actuellement, le propriétaire riverain est la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) qui est en passe de signer l'acte de vente avec Monsieur Yves Louit suite à la convention de 2012 susmentionnée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de mettre en demeure l'actuel propriétaire (CA TLP) d'acquérir le chemin conformément à l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime.

CONSIDERANT que Monsieur Yves Louit a témoigné de son intérêt de se porter acquéreur par courrier en date du 5 janvier 2017,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées cède à Monsieur Yves Louit les terrains attenants au chemin rural n°14 pour un montant de 5€/HT/m<sup>2</sup>,

Après avis favorable, les membres du conseil municipal :

- \* adoptent le rapport présenté,
- \* approuvent l'aliénation du chemin rural n°14 sis à Cap Aéro Pyrénées,
- \* autorisent Monsieur le Maire à céder à Monsieur Yves Louit le chemin rural n°14 pour un montant de 5€/HT/m<sup>2</sup>,
- \* autorisent Monsieur le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

*Adopté à l'unanimité*

### **Objet : Approbation du résultat de l'enquête publique - Transfert d'office d'une voie privée - DE 053 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et R318-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R134-5 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération en date du 30 janvier 2017 décidant de lancer la procédure de transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18 avril 2017 portant lancement d'une enquête publique relative au transfert d'office d'une voie privée ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Jean-Pierre MENGELLE, commissaire enquêteur, en date du 6 juin 2017 donnant un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

A des fins sécuritaires, il est recommandé de procéder à la pose d'une signalisation spécifique (voie sans issue et vitesse limitée)

- Communication de la décision du classement dans la voirie communale à tous les gestionnaires de réseaux en vue de la prise en charge des ouvrages aériens et souterrains
- Rappeler aux riverains quels sont leurs devoirs par rapport à une voirie communale
- Existence d'un trottoir au début de la rue et d'une rigole : nécessité de les prolonger
- Même remarque pour l'éclairage

Considérant qu'aucune opposition des propriétaires riverains n'a été signifiée à la commune d'Adé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

- Procède au transfert d'office dans le domaine public communal de la voie privée désignée ci-dessous :

Section AC N°118 Propriétaire : SCI Hameau Mie Doumène – Adresse : rue Molière – 65320 Bordères sur l'Echez Superficie : 740 m<sup>2</sup>

- Autorise le maire à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser le transfert de propriété.

*Adopté à l'unanimité*

### **Objet : Fonds de Solidarité Logement 2017 - DE 054 2017**

Le conseil départemental a instauré le fonds de solidarité logement (FSL) qui permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières en cas de difficultés passagères. Ce fond intervient dans l'ensemble des communes du département.

Le conseil départemental sollicite les communes afin de participer à cette aide calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune soit pour ADE 399 Euros (0,50 € par habitant) pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

*Adopté à l'unanimité*

### **Questions diverses**

- Il a été accordé une subvention de 700€ pour l'acquisition d'un défibrillateur pour le stade de la part de la Fondation CNP Assurances.

- Le personnel du périscolaire de l'école d'Adé demande s'il est possible pendant le Temps d'Activité Périscolaire, de réaliser des plantations devant la maison des insectes, au square. ***Demande acceptée.***
- Proposition de Spectacle de Noël. ***Faire réservation.***
- Parapluie (4€10) pour octobre rose. ***A commander.***

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20h00.

### **LISTE DES DELIBERATIONS :**

DE_042_2017 :	Encaissement chèque sinistre vestiaires rugby visiteurs
DE_043_2017 :	M14 - Décision Modificative n°1-2017
DE_044_2017 :	Affouage 2017/2018
DE_045_2017 :	Subvention aux associations 2017
DE_046_2017 :	Renouvellement contrat C.A.E
DE_047_2017 :	SIAEP des 3 vallées - intégration de la commune des Angles
DE_048_2017 :	Attribution de compensation pour les communes des anciens EPCI à fiscalité additionnelle
DE_049_2017 :	Demande d'utilisation du domaine public communal pour la vente de produits régionaux en conserves
DE_050_2017 :	Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
DE_051_2017 :	Instauration du compte épargne temps
DE_052_2017 :	Approbation du résultat de l'enquête publique - Cession du chemin rural n°14 situé à Cap Aéro
DE_053_2017 :	Approbation du résultat de l'enquête publique - Transfert d'office d'une voie privée
DE_054_2017 :	Fonds de Solidarité Logement 2017

**Signature du registre des délibérations DE 042 2017 à DE 054 2017**

<b>Conseillers Municipaux</b>	<b>Signatures</b>	<b>Conseillers Municipaux</b>	<b>Signatures</b>
M. Jean-Marc BOYA		Mme Maryline CARASSUS	
M. Claude DAMBAX		Mme Sabine DAMBAX-RODRIGUES	
Mme Séverine HOURNE-RAOUBET		Mme Florence FOURCADE	
M. Didier LOPEZ		M. Louis JOLY	
Mme Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO		M. Angel MARTINEZ	
Mme Marie BOUTHORS		Mme Sandrine MILLET	
M. Nicolas BROSSARD		M. Mathieu TERTACAP	Absent excusé